

Accord relatif aux horaires décalés

Entre la Société TDA Armements SAS, représentée par Madame Christine BLOT, Directrice des Ressources Humaines

d'une part,

Et les Organisations Syndicales suivantes :

La CFDT, représentée par	Claude BERTIN
La CFE-CGC, représentée par	Christophe VILLETTE
La CGT, représentée par	Armelle BRUANT

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Suite aux négociations engagées depuis fin 2010 avec les Organisations Syndicales qui avaient émis cette demande depuis plusieurs années, les parties signataires sont convenues d'appliquer les mesures suivantes relatives aux horaires décalés :

Le personnel mensuel, effectuant ou n'effectuant pas des heures supplémentaires peut être amené à travailler pour des raisons de service en horaires décalés à la demande de leur hiérarchie avec un délai de prévenance d'une semaine (*5 jours ouvrés*).

Les horaires décalés se feront sur la base du volontariat et feront l'objet d'une information préalable au Secrétaire du CE en tenant compte d'un délai de prévenance de 3 jours ouvrés. Lors du CE suivant, les raisons du recours ainsi que les personnels concernés seront détaillés et communiqués.

Article 1 - Définition

Par horaires décalés, on entend :

- **Pour l'horaire du matin**, il s'agit de l'écart entre l'heure de prise de poste du salarié et les horaires d'arrivée des bus auquel s'ajoute 10 minutes
- **Pour l'horaire du soir**, il s'agit de l'écart entre l'heure de fin de poste du salarié et les horaires de départ des bus auquel s'ajoute 10 minutes

Les personnes effectuant des horaires décalés maintiendront leur horaire hebdomadaire en vigueur.

A titre d'exemple :

- **Pour le matin :**

Prise de poste à 7h et horaire d'arrivée des bus à 7h20 : l'amplitude d'horaire décalé sera égale 30 minutes (7h20 – 7h + 10 minutes)

- **Pour le soir :**

Fin de poste à 17h : l'amplitude d'horaire décalé sera égale à 45 minutes (16h55 – 16h20 + 10 minutes)

Article 2 - Périodicité

Une personne ne fera pas plus de 20 jours ouvrés consécutifs en horaires décalés sauf circonstances exceptionnelles (*absence ou indisponibilité de la personne prévue en remplacement*). Le délai d'interruption entre deux périodes de passage en horaire décalé sera au moins égal à la période effectuée sauf circonstances exceptionnelles.

Article 3 - Prime horaires décalés

Toute personne travaillant en horaires décalés bénéficiera d'une prime de 1,20€ brute par ¼ d'heure de décalage et par jour.

Décalage par jour autorisé	Montant brut de la prime par jour (€)	Montant brut de la prime pour 5 jours (€)	Montant brut de la prime pour 20 jours (€)
15 minutes	1,20	6	24
30 minutes	2,40	12	48
45 minutes	3,60	18	72
1 heure	4,80	24	96
1 heure et 15 minutes	6,00	30	120
1 heure et 30 minutes	7,20	36	144

Article 4 - Revalorisation

Le montant de la prime horaires décalés sera revalorisée en fonction de l'évolution réglementaire du SMIC (*Salaire Minimum de Croissance*).

Article 5 - Conditions de transport

Dans le cas où un salarié utilise habituellement les bus mis à disposition par l'entreprise ou le co-voiturage pour se rendre au travail et que ceux ci ne lui sont plus accessibles du fait de son travail en horaires décalés, il pourra être décidé par le responsable de mettre à disposition un véhicule de location ou bien un remboursement des frais de transport sur la base du barème des frais kilométriques en vigueur dans la société.

Article 6 - Durée et suivi de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Un bilan du recours aux horaires décalés de l'année écoulée sera présenté chaque année lors d'une commission de suivi composée de deux représentants par Organisations Syndicales signataires et deux représentants de la Direction

Article 7 - Notification et dépôt de l'accord

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives de TDA Armements SAS.

Le présent protocole d'accord sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Loiret en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique dans les formes prévues à l'article D2231-2 du Code du travail.

Un exemplaire sera également déposé au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans conformément aux dispositions de l'article L2231-2 du Code du Travail .

Fait en 6 exemplaires originaux, à La Ferté Saint Aubin, le 28 avril 2011

Pour la Direction de la Société
Christine BLOT - Directrice des Ressources Humaines

Pour la CFDT représentée par Claude BERTIN

Pour la CFE/CGC représentée par Christophe VILLETTE

Pour la CGT représentée par Armelle BRUANT

HORAIRE DECALES

Délai de prévenance du salarié : 1 semaine (5 jours ouvrés)

Responsable :

Service :

Destinataires : Service sécurité ; Direction des Ressources Humaines ; Poste de garde ; Personnel concerné.

Lieux de travail / bâtiment :

Période : du au

Horaire décalé du matin : Heure de début de poste :
OU

Horaire décalé du soir : Heure d'arrêt de poste :

Personnel concerné :

Nom	Prénom	Matricule	Activité

Nom	Prénom	Matricule	Activité

MOTIF DU RECOURS (nature de la mission ou du projet) : à compléter

Travail effectué , type de matériel utilisé et nature des risques engagés : à Compléter

ATTENTION :

Si le salarié est amené à travailler seul, étudier la nécessité de l'équiper d'un BIP : OUI NON

	Date	Nom	Signature
Responsable			
Le Chef d'Etablissement			
La DRH			

**Ce document doit être déposé au poste de garde avant 15h en semaine
et au minimum la veille à midi les week-end et jours fériés**

RAPPEL : information préalable au Secrétaire du CE (3 JOURS OUVRES)